

DÉCISION DU COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

N° 6/2010/CP

du 9 décembre 2010

portant extension des fonctions de l'office pour le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien

LE COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE,

DÉCIDE:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «accord EEE»,

vu la décision du comité permanent des États de l'AELE n° 1/2004/CP du 5 février 2004 portant création d'un office pour le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien,

vu l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Lichtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014,

vu le protocole 38 *ter* sur le mécanisme financier de l'EEE, inséré dans l'accord EEE par l'accord susmentionné entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Lichtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014,

vu l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

rappelant que le mandat de l'office pour le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien, établi à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision du comité permanent des États de l'AELE n° 1/2004/CP du 5 février 2004, se limite à la gestion des mécanismes financiers pour la période 2004-2009,

considérant la nécessité d'un secrétariat pour assurer la gestion des mécanismes financiers norvégien et de l'EEE pour 2009-2014,

Article premier

1. L'office pour le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien, institué par la décision du comité permanent n° 1/2004/CP, est chargé d'une fonction supplémentaire, à savoir servir de secrétariat afin d'aider à la gestion du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 et du mécanisme financier norvégien pour la même période.

2. En ce qui concerne le mécanisme financier de l'EEE pour 2009-2014, l'office rend compte au comité du mécanisme financier de l'EEE.

3. En ce qui concerne le mécanisme financier norvégien pour 2009-2014, l'office rend compte au ministère norvégien des affaires étrangères.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de son entrée en vigueur ou de l'application provisoire de l'acte juridique établissant le mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2010.

Par le Comité permanent

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

Le secrétaire général

Kåre BRYN